

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre la Société **CENTRE DE SOINS DURVEL SELASU**, au siège 2 impasse du bouquet, Morne Table, 97221 Le Carbet, immatriculée sous le Siret 93946185100015 et représenté par Monsieur Yann DURVEL.

ci-après dénommée la Société.

d'une part,

Et **Madame Karine BUTCHER**, née le 07 mars 1988 à Fort-de-France (972), sis 36 allée Bigine Choiseul 2 , 97222 Case-Pilote, pour matricule 288039720908746 après dénommée la salariée.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La salariée est recrutée par la Société en qualité de :

Infirmière Coordinatrice au statut de **Cadre**.

L'employée s'engage à respecter les dispositions légales, confidentielles et réglementaires applicables à la profession.

Article 2 - Lieu de travail

La salariée exercera ses fonctions au domicile des patients.

De ce fait, les frais kilométriques sont pris en charge par la Société.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat prend effet **01 Juillet 2025** et est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Période d'essai

Le présent contrat prévoit une période d'essai d'une durée de 14 jours. Cette période d'essai peut être reconduite, avec l'accord de la salariée pour une durée maximale de 12 jours.

Article 5 - Durée du travail

La salariée exercera ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.

- La durée de travail est **forfaitaire** et annuelle.
- Forfait jour à **218 jours annuel**

La salariée dispose d'une autonomie dans l'organisation de son emploi du temps.

La nature de ses fonctions ne la conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'entreprise.

Paraphe

Article 6 - Rémunération

En contrepartie de son travail, la salariée percevra la rémunération forfaitaire de base suivante :

Base mensuelle net
3 500,00€

La base mensuelle net comprend :

- Salaire de base
- Forfait kilométrique
- Ticket Restaurant
- Mutuelle et Prévoyance

Toutes ces rubriques seront détaillées sur la fiche de paie.

À la fin du contrat, l'entreprise lui versera une indemnité de fin de contrat conformément aux dispositions légales.

Article 7 - Congés payés

La société n'ayant pas de convention collective, le Code du travail entre en vigueur. Les droits aux congés payés s'appliquent selon les conditions fixées par les dispositions légales du Code du travail.

La Société ouvre les droits de congés du **1er Octobre N au 30 Septembre N+1**.

À l'issue du présent contrat à temps partiel, les congés payés non pris seront indemnisés par la Société.

La prise ou non des congés reste à la discrétion de la salariée et du travail à faire.

Par exception le prorata de la première année sera cumulée à la deuxième année.

Article 8 - Avantages Sociaux

La salariée bénéficiera des avantages sociaux suivants :

- **EDENRED** - Nb Tickets restaurant : 20
- **MIAG** - Mutuelle individuelle (non obligatoire)
- **AG2R** - Prévoyance (non obligatoire)
- Barème **IMPOTS** : Frais kilométriques
- **NATIXIS** - PEE + PERCO (non obligatoire)

Article 9 - Sécurité sociale, retraite et prévoyance

La caisse de **Retraite complémentaire** à laquelle la Société est affiliée est IRCOM-AGIRC ARRCO, 20 av des Arawaks 97200 Fort-de-France, Martinique.

La caisse **Sécurité Sociale** à laquelle la Société est affiliée est CGSS Martinique, Place d'armes Rue Case Negre, Le Lamentin 97232, Martinique

La caisse **Médecine du Travail** à laquelle la Société est affiliée est 2MT, Zone industrielle La Jambette 97232 Le Lamentin, Martinique.

La caisse **Mutuelle et Prévoyance** à laquelle la Société est affiliée est MIAG (AG2R), Rue du Vieux Chemin de Californie 97232 Le Lamentin, Martinique.

Paraphe

L'organisme de **Formation** à laquelle la Société est affiliée est OPCO SANTE, 31 Rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret.

L'assureur du **Plan d'Epargne Entreprise et Plan Epargne Retraite** à laquelle la Société est Natixis.

La déclaration préalable à l'embauche de la salariée a été faite auprès de l'URSSAF en date du 30 Juin 2025.

Article 10 - Litiges et Résiliation

En cas de litiges entre les parties, le conseil de prud'hommes est le seul tribunal compétent pour régler tout litige individuel entre l'employeur et le salarié. Ce litige peut survenir en pleine prise de poste comme au moment de la rupture de contrat de travail.

Fait à Le Carbet,

Le 30 Juin 2025

En deux exemplaires dont un est remis à la salariée et l'autre remis à l'employeur.

CENTRE DE SOINS DURVEL SELASU

Cachet + Signature

Karine BUTCHER

Signature

